

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diana Iannetta
Avocate à la mise en application
416 943-5781 ou diannetta@ida.ca

BULLETIN N° 3596
Le 3 janvier 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Anthony Zarkadoulas – Contravention à l’article 1 du Statut 29

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Anthony Zarkadoulas, qui était, à l’époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale Thornhill de Services Investisseurs CIBC Inc., société membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention À la suite d’une audience de règlement tenue le 12 décembre 2006 à Toronto (Ontario), la formation d’instruction a accepté l’entente de règlement.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Zarkadoulas a reconnu avoir eu une conduite inconvenante, en contravention de l’article 1 du Statut 29 de l’Association, du fait des agissements suivants :

1. Au cours de la période approximative de septembre et octobre 2005, il a transféré certains fonds du compte d’un client dans le but de couvrir les pertes d’un autre client.
2. Au cours de la période approximative de mars et avril 2006, il a fourni des informations inexactes, fausses ou trompeuses au Service de l’inscription et au personnel d’enquête de l’Association au sujet des circonstances de son congédiement.

Sanctions imposées La formation d’instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Zarkadoulas :

1. Une interdiction de toute nouvelle autorisation par l’Association à un titre quelconque pour une période de cinq

ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement et jusqu'au règlement intégral de l'amende, des frais et des intérêts sur ceux-ci;

2. Une amende de 50 000 \$.

M. Zarkadoulas paiera également une somme de 16 600 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

Sommaire des faits

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était inscrit auprès de l'Association à titre de représentant inscrit et il était employé par Services Investisseurs CIBC Inc. (SI-CIBC).

Le transfert de fonds non autorisé

Le 16 septembre 2005 ou vers cette date, l'un des clients de l'intimé, M. R, a transféré 85 000 \$ de son compte bancaire CIBC à son compte chez le courtier SI-CIBC.

Le 19 septembre 2005 ou vers cette date, après avoir discuté diverses possibilités de placements avec M. R, l'intimé a souscrit 85 000 \$ de parts du Fonds de revenu diversifié CIBC dans le compte de M. R chez le courtier SI-CIBC.

Peu de temps après la souscription des parts du Fonds de revenu diversifié CIBC, celles-ci ont perdu de la valeur et, sur instructions de M. R, le placement a été liquidé le 4 octobre 2005 ou vers cette date, dégageant un produit de 80 444,50 \$.

L'intimé était également le représentant inscrit de comptes d'un autre client, M. S. L'intimé avait l'autorisation de M. S de transférer 100 000 \$ de sa ligne de crédit chez CIBC à son compte chez le courtier SI-CIBC le 6 octobre ou vers cette date. Toutefois, l'intimé a transféré, ce jour-là, une somme supplémentaire de 3 650 \$ sans autorisation, de la ligne de crédit de M. S. La somme de 100 000 \$ a bien été transférée à son compte chez le courtier SI-CIBC, mais une somme de 3 600 \$ a été transférée au compte de M. R chez le courtier SI-CIBC. Les 50 \$ représentant la différence ont été transférés dans un compte temporaire de CIBC à titre de frais bancaires, remboursés par la suite à M. S.

En outre, des frais de substitution de 1 608,89 \$ ont été facturés à M. R par suite du rachat à court terme des parts du Fonds de revenu diversifié CIBC (FRCT). L'intimé a demandé à SI-CIBC de renoncer aux FRCT, mais le 13 octobre 2005, aucune décision n'avait été prise à ce sujet.

Le 13 octobre 2005 ou vers cette date, l'intimé a transféré sans autorisation une somme supplémentaire de 2 565 \$ de la ligne de crédit CIBC de M. S au compte de M. R chez le courtier SI-CIBC.

Après le transfert de 2 565 \$, SI-CIBC a remboursé les FRCT à M. R en effectuant un dépôt dans son compte bancaire. L'intimé a ensuite transféré, sans autorisation, le remboursement des FRCT du compte bancaire de M. R à la ligne de crédit de M. S.

Ces faits ont été découverts lorsqu'une collègue a signalé ce qu'elle considérait comme des mouvements inhabituels à son directeur. Une enquête interne a alors été ouverte, qui a finalement conduit au congédiement de l'intimé par SI-CIBC. L'enquête interne a révélé que l'intimé avait exécuté manuellement les transferts indiqués ci-dessus, en se servant de son numéro de caissier et de son numéro d'identification d'opérateur, tous deux propres à lui.

L'intimé n'a personnellement reçu aucun avantage financier direct des transferts non autorisés. La CIBC a remboursé à M. S le retrait effectué sur sa ligne de crédit.

Informations trompeuses sur la demande sur la BDNI

Le 22 février 2006 ou vers cette date, SI-CIBC a congédié l'intimé. Le 27 février 2006, SI-CIBC a présenté un avis de cessation d'emploi à la Base de données nationale d'inscription, indiquant que l'intimé a été congédié pour avoir effectué des opérations non autorisées entre deux comptes de clients sans rapport entre eux.

L'intimé a obtenu un emploi chez RBC-DVM dans les dernières semaines de mars 2006.

Le 30 mars 2006 ou vers cette date, RBC-DVM a présenté une demande à la BDNI pour le compte de l'intimé (la demande du 30 mars). Les renseignements utilisés pour remplir la demande du 30 mars ont été fournis à RBC-DVM par l'intimé.

La demande du 30 mars indique que l'intimé n'avait jamais été congédié à la suite d'allégations d'une société le parrainant portant qu'il aurait commis une infraction à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite du secteur, qui régit les investissements.

La demande du 30 mars est trompeuse du fait qu'elle indique que l'intimé n'a pas été congédié à la suite d'allégations d'une société le parrainant portant qu'il aurait commis une infraction à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite du secteur, qui régit les investissements.

Le Service de l'inscription de l'Association a demandé des éclaircissements sur cette réponse donnée dans la demande du 30 mars. En réponse à cette question, RBC-DVM, au nom de l'intimé, a présenté un transfert d'inscription révisé, daté du 12 avril 2006 (la demande du 12 avril). Les renseignements utilisés pour remplir la demande du 12 avril ont été fournis à RBC-DVM par

l'intimé.

La demande du 12 avril indique que l'intimé avait « présenté sa démission », mais que son « ancien employeur avait indiqué qu'il avait été congédié ». Elle indique aussi qu'en fait, l'intimé avait été congédié pour avoir commis une infraction à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite du secteur, qui régit les investissements. Plus précisément, la demande du 12 avril dit :

« [L]a raison ou la cause indiquée par l'ancien employeur était liée au transfert non autorisé entre des comptes sans rapport entre eux... plus précisément, le transfert intervenu entre le compte d'entreprise d'un client et son compte personnel, pour lesquels la délégation de signature n'était pas en dossier ou n'avait pas été mise à jour ».

La demande du 12 avril est trompeuse. Elle indique que l'intimé avait présenté sa démission avant d'être congédié par SI-CIBC. De plus, bien qu'elle indique que le congédiement était lié à des transferts non autorisés entre des comptes de clients sans rapport entre eux, elle précise que la raison spécifique du congédiement était « le transfert intervenu entre le compte d'entreprise d'un client et son compte personnel, pour lequel la délégation de signature n'était pas en dossier ou n'avait pas été mise à jour ».

De plus, lors de son entrevue initiale avec le personnel d'enquête de l'Association, le 17 avril 2006, l'intimé a indiqué que son congédiement chez SI-CIBC résultait de l'absence d'une autorisation correctement documentée pour traiter avec un client au téléphone.

Dans une deuxième entrevue avec le personnel d'enquête de l'Association, le 8 mai 2006, l'intimé a commencé par indiquer que les circonstances décrites ci-dessus résultaient de « la saisie entachée d'erreurs des numéros de compte ». Lorsqu'on lui a présenté l'identité de M. S et les opérations dans les comptes de M. S et après qu'on lui a donné la possibilité de donner des explications sur les circonstances ayant conduit à ces opérations, l'intimé a reconnu les circonstances indiquées ci-dessus.

*Les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association, dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association